



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trentième session
Point 50 de l'ordre du jour provisoire*
MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trentième année

Lettre datée du 21 juillet 1975, adressée au Secrétaire général par les
représentants permanents des Philippines et de la Roumanie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration solennelle commune de S. Exc. le Président des Philippines, M. Ferdinand E. Marcos, et de S. Exc. le Président de la République socialiste de Roumanie, M. Nicolae Ceausescu, signée à Manille le 12 avril 1975.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que celui de la Déclaration solennelle commune comme documents officiels de l'Assemblée générale, au titre du point 50 de l'ordre du jour provisoire de la trentième session, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent des Philippines
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Narciso G. REYES

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent de la République
socialiste de Roumanie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ion DATCU

* A/10150.

ANNEXE

Déclaration solennelle commune du Président des Philippines et du
Président de la République socialiste de Roumanie

S. Exc. le Président des Philippines, M. Ferdinand E. Marcos, et S. Exc. le Président de la République socialiste de Roumanie, M. Nicolae Ceausescu,

A la suite d'entretiens qui se sont déroulés dans un climat de chaleureuse amitié et de cordialité et qui ont permis de procéder à un échange de vues constructif et approfondi,

Considérant l'évolution rapide des relations entre les Philippines et la Roumanie et les principaux problèmes internationaux d'intérêt commun, dans un esprit de compréhension, d'estime et de coopération mutuelles,

Soulignant qu'il importe que tous les pays observent strictement les principes universellement reconnus du droit international dans leurs rapports les uns avec les autres,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération, en vue d'accroître l'appui des deux pays à la cause de la paix et de la sécurité en Asie, en Europe et dans le monde entier, et de contribuer au développement de la coopération entre tous les Etats,

Confirmant à nouveau l'importance qu'ils attachent aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui exprime la volonté des peuples à vivre en paix, dans un esprit de bon voisinage et d'amitié entre toutes les nations et de favoriser leur progrès économique et social,

Pleinements conscients de la responsabilité qui incombe à tous les Etats, grands, moyens ou petits, indépendamment de leur situation géographique, de leur niveau de développement ou de leur système politique, économique et social, de réaliser la paix et la sécurité internationales et de développer entre tous les pays et tous les peuples des relations d'amitié, de compréhension et de coopération mutuelles,

Conscients qu'il convient de redoubler d'efforts sur les plans national et international pour assurer aux pays en voie de développement un progrès plus rapide en vue de réduire l'écart entre ces pays et les pays développés ainsi que pour instaurer un nouvel ordre politique et économique international,

Réaffirmant l'importance qu'ils attachent à la Stratégie du développement proclamée par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant leur ferme conviction que la paix universelle est indivisible et que le droit international est universel,

Font conjointement la Déclaration solennelle suivante :

I

Les deux présidents affirment solennellement que les relations entre la République des Philippines et la République socialiste de Roumanie ainsi que leurs relations avec les autres Etats sont fondées sur les principes du droit international et les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier sur les principes interdépendants suivants :

- Le droit de tout Etat à l'existence, à l'indépendance nationale, à la souveraineté et à l'égalité juridique;
- Le droit inaliénable de chaque Etat à choisir librement et à développer son système politique, social, économique et culturel, sans ingérence de l'extérieur;
- L'égalité absolue de droits de tous les Etats, indépendamment de leur importance, de leur niveau de développement et de leur système politique, économique ou social;
- Le droit inaliénable de tout Etat au plein exercice de sa souveraineté sur ses richesses naturelles et sur toutes ses autres ressources;
- Le droit de tout Etat à établir avec d'autres Etats une coopération économique fondée sur l'intérêt commun et l'avantage mutuel;
- Le devoir de tous les Etats de ne pas intervenir, sous quelque forme ou prétexte que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat;
- Le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, et à toute coercition d'ordre militaire, politique, économique ou autre;
- Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- Le devoir de tous les Etats de régler leurs différends uniquement par des moyens pacifiques, de développer des relations de bon voisinage avec les autres Etats et de favoriser la négociation directe comme le moyen le mieux approprié de régler les questions internationales;
- Le droit de tout Etat à participer sur une base d'égalité à l'examen et au règlement des questions internationales d'intérêt commun, ainsi que le droit et l'obligation des Etats, indépendamment de leur système politique et social, de collaborer entre eux pour maintenir la paix et la sécurité internationales;

- Le devoir de tout Etat de remplir de bonne foi les obligations assumées aux termes de la Charte des Nations Unies, des règles et principes universellement reconnus du droit international et des accords internationaux en vigueur fondés sur ces mêmes règles et principes.

Les principes fondamentaux énumérés ci-dessus sont liés les uns aux autres, chacun d'entre eux devant être interprété dans le contexte des autres principes. Les deux présidents recommandent instamment à tous les Etats d'observer strictement lesdits principes dans leurs relations les uns avec les autres.

II

Les deux présidents proclament solennellement la détermination commune de leurs deux pays :

- A développer, sur la base de l'avantage mutuel, la coopération économique bilatérale dans divers domaines, à étendre leurs relations commerciales, et à améliorer les méthodes et instruments qui règlent leurs relations;
- A prendre des mesures visant à encourager l'expansion de la coopération industrielle, scientifique et technique;
- A étendre et approfondir les relations d'amitié entre les peuples des Philippines et de Roumanie, en créant des conditions qui permettent aux deux peuples de mieux connaître leurs valeurs spirituelles et matérielles respectives;
- A intensifier et étendre la coopération bilatérale sur les plans politique et diplomatique entre les Philippines et la Roumanie, au sein des organisations internationales et en dehors d'elles;
- A se consulter mutuellement et le cas échéant à appuyer la position de l'autre Etat dans le cadre des efforts que déploie la communauté internationale pour améliorer la situation actuelle des pays en voie de développement dans le contexte des relations économiques mondiales.

III

Les deux présidents proclament solennellement la volonté et la détermination de leurs deux nations à agir fermement et d'une manière soutenue :

- Pour coopérer en toute amitié avec toutes les autres nations en vue d'instaurer effectivement la paix, la sécurité et la compréhension en Europe, en Asie et dans le monde entier, afin de réaliser un monde meilleur et plus juste;
- De contribuer, de concert avec les autres nations, à la mise en oeuvre de mesures concrètes et efficaces en vue du désarmement général, et en premier lieu du désarmement nucléaire, afin de renforcer la paix et la sécurité internationales;

- De participer activement aux négociations internationales tendant à effectuer un règlement équitable des questions complexes touchant la situation économique internationale;
- D'oeuvrer pour l'adoption de mesures qui permettront à tous les Etats de participer de manière équitable aux avantages de la science et de la technique modernes, ainsi qu'aux sources de matières premières et d'énergie, afin de réduire l'écart entre les pays en voie de développement et les pays développés;
- De prendre des mesures pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir et consolider la paix internationale, de promouvoir les normes du droit international dans les relations entre les Etats et de développer la coopération internationale entre toutes les nations.

IV

Les deux présidents, au nom de leurs deux pays en voie de développement et de leurs peuples respectifs, demandent aux autres Etats :

- De déployer tous leurs efforts en vue d'éliminer complètement l'emploi de la force dans les relations internationales et de ne recourir qu'à des moyens pacifiques pour régler les questions internationales;
- De s'abstenir de toute forme de coercition quelle qu'elle soit, qui porterait atteinte à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats;
- D'adhérer strictement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats;
- De promouvoir une nouvelle ère de paix et de justice fondée sur la stricte observation des principes universellement reconnus du droit international;
- De demander instamment l'instauration d'un nouvel ordre politique et économique international, fondé sur l'égalité absolue de droits de toutes les nations.

V

Pour assurer l'application des dispositions de la présente Déclaration solennelle, les deux présidents proclament leur intention de tenir régulièrement des discussions à divers niveaux par la voie diplomatique normale ainsi que par l'échange de visites et des réunions périodiques entre les représentants de leur pays.

Fait à Manille (Philippines) ce 12 avril 1975, en langues philippine, roumaine et anglaise, en double exemplaire dans chaque langue, tous les textes faisant également foi.

Le Président des Philippines,
(Signé) Ferdinand E. MARCOS

Le Président de la République socialiste
de Roumanie,

(Signé) Nicolae CEAUSESCU